



Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
Date du prononcé 13 juillet 2023
Numéro du rôle 2021/AB/807
Décision dont appel 20/3051/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - AMI indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES (UNMS), BCE 0411.724.220, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38, partie appelante, représentée par Maître M. KIRSCH loco Maître Stephane LIBEER, avocat à 1040 ETTERBEEK,

contre

IINSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES MALADIE INVALIDITE (INAMI), BCE 0206.653.946, dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, Avenue Galilée, 5/01, partie intimée, représentée par Maître Martin COPPENS, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu le jugement prononcé le 29 octobre 2021 par la 9^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 25 novembre 2021,

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2022,

Vu les conclusions et les dossiers des parties,

Entendu les parties à l'audience du 12 mai 2023.

Antécédents

1. Dans le cadre d'un contrôle, les inspecteurs de l'INASTI ont effectué des visites auprès de plusieurs mutualités relevant de l'UNMS.

2. Suite à ce contrôle, l'INAMI a procédé aux notifications suivantes aux mutualités concernées :

1. Notification d'indu N°003120CE00066100 du 26.06.2020 concernant M. D. ;
2. Notification d'indu N°003120CE00069700 du 30.06.2020 concernant S. H. ;
3. Notification d'indu N°003120CE00075800 du 09.07.2020 concernant V. S. ;
4. Notification d'indu N°003120CE00079400 du 09.07.2020 concernant D. E. ;
5. Notification d'indu N°003120CE00087300 du 23.07.2020 concernant T. A.

3. La thèse de l'INAMI est que les mutualités n'ont pas tenu compte des périodes d'hospitalisation qui prolongent la période de 6 mois durant laquelle le travailleur indépendant peut reprendre une activité partielle sans subir une diminution de 10 % de son indemnité (art. 28bis de l'AR du 20.7.1971).

L'INAMI estime que l'UNMS devait payer:

- 188,48 € à Mr. M.
- 149,40 € à Mr. S.
- 278,80 € à Mr. V.
- 7,28 € à Mme D. Elise
- 9,64 € à Mme T.

4. L'UNMS conteste ces décisions.

Le jugement entrepris

5. Par jugement du 29 octobre 2021, le tribunal :

- déclare la demande de l'UNMS non fondée ;
- confirme l'interprétation données par l'INAMI dans sa circulaire n°2015/188 en cas d'application conjointe des articles 21 et 23 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971;
- confirme les cinq rapports suivants établis par l'INAMI :
 - 003120CE00066100 du 26.06.2020 concernant Monsieur Dominique M. (imposant le versement d'une somme de 188,48 €) ;
 - 003120CE00069700 du 30.06.2020 concernant Monsieur Hans S. (imposant le versement d'une somme de 149,40 €) ;
 - 003120CE00075800 du 09.07.2020 concernant Monsieur Serge V. (imposant le versement d'une somme de 278,80 €) ;

- 003120CE00079400 du 09.07.2020 concernant Madame Elise D. (imposant le versement d'une somme de 7,28 €) ;
- 003120CE00087300 du 23.07.2020 concernant Madame Amparo T. (imposant le versement d'une somme de 9,64 €).
- condamne l'UNMS aux dépens, liquidés par l'INAMI à la somme de 142,12 €, et lui délaisse ses propres dépens ;
- précise que l'UNMS reste donc tenue à la somme de 20,00 € à titre de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Objet de l'appel

6. L'UNMS demande à la Cour de réformer le jugement et de :

« Déclarer la demande principale originaire recevable et fondée.

En conséquence,

Entendre mettre à néant les décisions querellées du 02.09.2014 sous les références

- 1. 003120CE00066100 du 26.06.2020 concernant M. D.;*
- 2. 003120CE00069700 du 30.06.2020 concernant S. H.;*
- 3. 003120CE00075800 du 09.07.2020 concernant V. S.;*
- 4. 003120CE00079400 du 09.07.2020 concernant D. Elise;*
- 5. 003120CE00087300 du 23.07.2020 concernant T. A.;*

Entendre mettre à néant ces rapports dans la mesure où ils obligent la concluante à régulariser la situation en payant

- 188,48 € à Mr. M.*
- 149,40 € à Mr. S.*
- 278,80 € à Mr. V.*
- 7,28 € à Mme D. Elise*
- 9,64 € à Mme T.*

Dire pour droit que ces régularisations ne doivent pas avoir lieu;

Condamner l'intimé aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure. »

7. L'INAMI demande la confirmation du jugement et la condamnation de l'UNMS aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 204,09 €.

Discussion

8. Les dispositions pertinentes de l'arrêté royal du 20.07.1971¹ se lisent comme suit :

- article 21 :

« L'état d'incapacité de travail est censé exister lorsque le titulaire est hospitalisé dans un établissement hospitalier agréé par le Ministre de la Santé publique ou dans un hôpital militaire ».

- article 23 :

« L'état d'incapacité de travail est considéré comme s'étant maintenu pendant la période au cours de laquelle le titulaire a repris, après l'autorisation préalable du médecin-conseil, une activité professionnelle en vue de sa réinsertion complète.

Pour obtenir cette autorisation, le titulaire qui a été reconnu en incapacité de travail conformément aux articles 19 ou 20, doit, préalablement à la reprise du travail, introduire une demande auprès du médecin-conseil de son organisme assureur. L'autorisation est uniquement accordée si la reprise de l'activité professionnelle visée à l'alinéa précédent est compatible avec son état de santé général.

*L'autorisation du médecin-conseil ne peut porter sur une période supérieure à six mois. La période pour laquelle l'autorisation a été donnée peut, à la demande du titulaire et dans les mêmes conditions, être prolongée par une nouvelle autorisation du médecin-conseil, sans que celle-ci puisse avoir pour conséquence de porter à plus de dix-huit mois la période totale de reprise de l'activité professionnelle.
(...) ».*

- article 28bis :

« § 1er. Les prestations sont réduites de 10 p.c. à partir du moment où la période couverte par l'autorisation du médecin-conseil visée à l'article 23 atteint une durée de six mois.

(...) ».

9. L'INAMI fait état d'une circulaire VI n°2015/188 du 29.06.2015 du service des indemnités qui indique :

« (...) En cas d'aggravation de l'état de santé du titulaire travailleur indépendant pendant une période couverte par une autorisation « article 23 », l'obligeant à cesser l'exercice de l'activité, cette période d'aggravation de l'état de santé interrompt le cours de la période couverte par cette autorisation du médecin-conseil. La période de reprise du travail initialement approuvée par le médecin-conseil peut être prolongée de la durée de l'interruption d'activité due à l'aggravation de l'état de santé.

¹ Arrêté royal du 20.07.1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidant.

L'autorisation peut être prolongée à raison du nombre de jours calendrier égal au nombre de jours calendrier que compte la période d'interruption de l'activité (...) ».

L'INAMI fait valoir que l'assuré social n'est pas en mesure de travailler s'il est admis à l'hôpital, et que *« la règle de cumul prévue à l'article 28 bis de l'arrêté royal du 20.07.1971 ne doit donc pas s'appliquer au travailleur indépendant qui se trouverait en incapacité avec une activité partielle autorisée mais qui serait hospitalisée pour au moins 2 jours pendant cette période de six mois ».*

L'INAMI considère donc :

- que *« pendant les périodes d'hospitalisation, il y a lieu de considérer que l'activité autorisée n'a pas pu effectivement être exécutée et doit donc être suspendue en raison de l'aggravation de l'état de santé du travailleur indépendant » ;*
- que *« durant cette période de suspension de la période de six mois, le travailleur indépendant conserve, à la suite de son ou ses hospitalisation(s), son indemnité complète. »*

10. Dans son premier moyen, l'UNMS soutient que la circulaire OA n° 2015/188 du 29 juin 2015 est contraire à l'attribution de pouvoir prévue par l'article 86 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ; elle estime qu'il appartient au Roi, et non pas à l'INAMI ou un de ses comités, de fixer les conditions dans lesquelles cette assurance est applicable et l'importance des indemnités payées.

11. Suivant l'article 86, § 3 de la loi coordonnée,

« Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prévoir une assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants et des aidants soumis à la législation organisant le statut social des travailleurs indépendants ainsi que des conjoints aidants visés à l'article 7bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Il fixe les conditions dans lesquelles cette assurance est applicable, l'importance des indemnités payées et le montant de la subvention de l'État destinée à cette assurance.

Pour les questions relatives à l'assurance indemnités visée à l'alinéa 1er, le Service des indemnités est géré par un Comité de gestion distinct, composé de représentants des organisations représentatives des travailleurs indépendants et des organismes assureurs. Le Roi détermine les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce Comité de gestion. Il nomme le président, les vice-présidents et les membres. »

12. Il ressort de cette disposition qu'il appartient au Roi de fixer les conditions de l'assurance indemnités et l'importance des indemnités payées.

13. Il ne ressort d'aucune disposition de l'arrêté royal du 20.07.1971 que la période de 6 mois visée à son article 28bis serait suspendue ou interrompue en cas d'hospitalisation ou d'aggravation de l'état de santé du titulaire l'obligeant à interrompre son activité, en sorte que le titulaire pourrait continuer à percevoir ses indemnités après la période de 6 mois sans que ses indemnités soient réduites de 10 p.c.

14. En disposant que la période d'aggravation de l'état de santé du titulaire travailleur indépendant, qui surviendrait pendant une période couverte par l'autorisation du médecin conseil et obligerait le titulaire à cesser l'exercice de l'activité, interrompt le cours de la période couverte par cette autorisation, la circulaire de l'INAMI revêt une valeur réglementaire : elle touche aux conditions de l'assurance indemnités et modifie l'importance des indemnités payées au titulaire.

15. Cette circulaire est donc illégale en ce qu'elle empiète sur les compétences que la loi coordonnée attribue au Roi.

Cette circulaire ne peut donc servir de fondement aux décisions contestées.

L'appel est fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

1.

Déclare l'appel recevable et fondé,

2.

Réforme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

3.

Déclare la demande originaire de l'UNMS recevable et fondée,

4.

Met à néant les décisions querellées du 02.09.2014 sous les références

1. 003120CE00066100 du 26.06.2020 concernant M. D.;
2. 003120CE00069700 du 30.06.2020 concernant S. H.;
3. 003120CE00075800 du 09.07.2020 concernant V. S.;
4. 003120CE00079400 du 09.07.2020 concernant D. Elise;
5. 003120CE00087300 du 23.07.2020 concernant T. A.;

5.

Met à néant les rapports litigieux dans la mesure où ils obligent l'UNMS à régulariser la situation en payant

- 188,48 € à Mr. M.
- 149,40 € à Mr. S.
- 278,80 € à Mr. V.
- 7,28 € à Mme D. Elise
- 9,64 € à Mme T.

6.

Dit pour droit que ces régularisations ne doivent pas avoir lieu,

7.

Condamne l'INAMI aux dépens des deux instances, non liquidés dans le chef de l'UNMS,

8.

Condamne l'INAMI à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2ème ligne, fixée à 20 € pour chaque instance.

